

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/08/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
DGR n° 2389/89

Plan de classement :
260

Objet :
INDEMNITE EN CAPITAL - APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 4 DE LA LOI N°89.474 DU
10 JUILLET 1989 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE ET A LA
FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS HOSPITALIERS.

- 1) Une majoration d'un montant au plus égal à l'indemnité en capital servie peut être attribuée en cas de faute inexcusable de l'employeur.
- 2) La loi du 10 juillet 1989 confirme les instructions données en matière de révision.
- 3) Une circulaire fera le point en matière d'accidents successifs.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	DGR	2118/87
Mod.circ	DGR	2199/88

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par : REGL/ Mme A. GIRARD

Téléphone : 42.79.35.91

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

07/08/89	MMES et MM les Directeurs . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie . des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
DGR N°2389/89	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

Objet : Indemnité en capital - Application des articles 3 et 4 de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

La loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 visée en objet (publiée au Journal Officiel du 12 juillet 1989) comporte deux articles (les articles 3 et 4) relatifs aux problèmes posés par la réparation des incapacités permanentes partielles inférieures à 10 %, au moyen de l'indemnité en capital.

1) INDEMNITE EN CAPITAL ET FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR (ART L 452-2 2e alinéa)

L'article 3 de la loi du 10 juillet 1989, en modifiant l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale comble une lacune des textes.

La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses mesures d'ordre social avait en effet omis de modifier les dispositions relatives à la faute inexcusable de l'employeur.

En conséquence, ainsi que je l'avais précisé par circulaire DGR n° 2118/87 du 5 août 1987 (cf § 3°), les titulaires d'une indemnité en capital attribuée au titre d'un accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur n'avaient droit à aucune indemnité complémentaire.

L'article 3 précité met fin à cette situation inéquitable en insérant dans l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, un alinéa précisant que la majoration pour faute inexcusable accordée au bénéficiaire d'une indemnité en capital ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

A l'intérieur de la limite ainsi définie, le montant de la majoration sera fixé selon le même principe qu'en matière de rentes : l'importance de la majoration sera bien entendu fonction du degré de gravité de la faute inexcusable, et non de celui de ses conséquences.

2) DATE D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-10 DU 3 JANVIER 1985

Les circulaires DGR n° 2118/87 du 5 août 1987 et n° 2199/88 du 9 mars 1988 avaient précisé qu'il convenait d'inclure dans le champ d'application de la loi du 3 janvier 1985, les accidents consolidés antérieurement au 3 novembre 1986 lorsqu'une révision était intervenue postérieurement à cette même date et que le nouveau taux d'incapacité permanente partielle était inférieur à 10 %.

Or, une requête avait été déposée par la FNATH tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de la lettre ministérielle du 22 juin 1987 et de la circulaire DGR n° 2118/87 du 5 août 1987 de la CNAMTS.

De plus, de nombreux contentieux ayant été engagés par des victimes d'accidents du travail, quant au champ d'application de l'indemnité en capital instituée par les articles 64 à 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et codifiés par les articles L 434-1 et R 434-1 du Code de la Sécurité Sociale, je n'avais pas manqué d'attirer l'attention des services ministériels en la matière.

La décision rendue par le Conseil d'Etat dans sa séance du 19 juin 1989 annule la circulaire DGR n° 2118/87 du 5 août 1987, ainsi que la lettre ministérielle du 22 juin 1987 qui énoncent que les révisions du taux d'IPP doivent être considérées comme constituant les nouvelles dates de consolidation et qu'en conséquence la nouvelle réglementation sur l'indemnité en capital s'applique à tous les accidents lorsque par suite d'une révision intervenue à compter du 3 novembre 1986, le taux d'IPP est inférieur à 10 %.

Toutefois, la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 précitée modifie l'article 69 de la loi du 3 janvier 1985 en précisant en son article 4 I que "sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives, les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la consolidation de l'Etat de la victime ou **la nouvelle fixation du taux** de l'incapacité permanente sont postérieures au 1er novembre 1986."

Il en résulte donc qu'il y a lieu d'attribuer une indemnité en capital à la victime d'un accident du travail qui bénéficiait d'une rente antérieurement au 3 novembre 1986 et qui, à la suite d'une révision, a vu son taux d'IPP modifié en hausse ou en baisse tout en étant inférieur à 10 %.

Ainsi que l'indique la loi, ces dispositions s'appliquent dans tous les cas, sauf en ce qui concerne les décisions de justice devenues **définitives**.

Il y aura donc lieu de veiller à ce que la loi du 10 juillet 1989 soit respectée à l'occasion du jugement de toutes les affaires pendantes sur ce point.

3) DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENTS SUCCESSIFS (ART L 434-2 - 5e alinéa)

La requête présentée par la FNATH portait également sur la non-prise en compte dans un certain nombre de cas, de la notion de taux global en matière d'accidents successifs, lorsqu'on se trouve en présence de taux inférieurs à 10 %.

La décision précitée du Conseil d'Etat annule les précisions apportées par la lettre ministérielle et la circulaire de la CNAMTS "en tant qu'elles énoncent que, en cas d'accidents successifs ayant donné lieu à la reconnaissance de taux d'IPP inférieurs à 10 %, une indemnité en capital doit être attribuée pour l'indemnisation de l'incapacité permanente résultant de chacun des accidents successifs et que, en aucun cas la notion de taux global n'est à prendre en considération si l'un des taux d'incapacité permanente partielle est inférieur à 10 %."

Les instructions données en matière d'accidents successifs doivent donc être réexaminées, la décision du Conseil d'Etat possédant l'autorité de la chose jugée.

Il résulte des échanges téléphoniques que j'ai eus avec les services ministériels, que la nouvelle position à prendre en la matière est à l'étude et devrait me parvenir très prochainement.

Je ne manquerai pas de vous donner dès que possible toutes instructions utiles en la matière.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés qui pourraient survenir lors de l'application de ces dispositions.